

1.4-Mauvaise application des clauses financières et paiements irréguliers

Le marché a prévu à l'article 24 une avance forfaitaire de 1.787.500 FF et à l'article 25 une avance sur commande de 5.362.500 FF correspondant respectivement à 10% et 30% de son montant global.

L'avance forfaitaire a fait l'objet d'un paiement en date du 30 janvier 1982 à la suite d'une correspondance du 27 janvier 1982 adressée au maître de l'ouvrage par le directeur de la société IRI par laquelle celui-ci atteste avoir reçu la somme de 1.787.500 FF contre laquelle il a remis une caution bancaire.

Cette attestation comporte des inexactitudes qui n'ont suscité aucune réaction de la part de l'ambassade. En effet:

- La société ne pouvait pas recevoir le 27 janvier l'avance forfaitaire qui n'a été virée que le 30 janvier 1982, soit trois jours plus tard.

- Elle ne pouvait pas fournir le 27 janvier la caution bancaire qui n'était pas encore en sa possession puisqu'elle n'a été établie que 5 jours plus tard, c'est-à-dire le 1er février 1982 par l'Union Méditerranéenne de Banques (UMB).

Aux termes de l'article 25 précité, l'avance sur commande est accordée conformément à l'article 88 de l'ordonnance n° 67-90 sur présentation d'un document officiel certifiant que la production du matériel nécessaire à l'exécution du marché a été lancée par l'entreprise.

Or, le versement de cette avance a été effectué le 27 janvier 1982 sur la base d'une simple lettre datée du même jour par laquelle l'entreprise atteste avoir mis en fabrication le matériel en question. Cette attestation ne constitue pas un justificatif probant au sens des dispositions de l'article 88 du code des marchés, suivant lesquelles le bénéficiaire de l'avance doit justifier de la conclusion d'un contrat ou d'une commande d'approvisionnement.

Le cautionnement en garantie de bonne exécution de 1.787.500 FF représentant 10% du montant global du marché a été donc fourni après le règlement des avances précitées.

L'entreprise n'a pas souscrit l'assurance obligatoire qui lui incombait en vertu de l'article 554 du code civil et de l'article 17 du marché qui l'astreignent à contracter cette assurance au début de l'exécution ou au plus tard au démarrage des travaux, en vue de couvrir sa responsabilité décennale contre la destruction totale ou partielle de l'ouvrage.

L'ambassade a omis dans ce cas de mettre en oeuvre les dispositions de l'article 17 qui l'autorisent à souscrire cette police aux frais de l'entreprise, faisant courir ainsi au Trésor public le risque d'avoir à supporter un préjudice financier lié aux vices de construction. Ce risque s'est d'ailleurs précisé puisqu'un bureau d'expertise en bâtiment a détecté des malfaçons dans les constructions réalisées.

La société a bénéficié de plusieurs avances en monnaie locale non prévues au contrat à hauteur de 5.920.610 ouguya (UM) (592.061 FF).

Elle en a remboursé une partie et reste redevable de la somme de 2.346.000 UM (234.600 FF).